

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE DOUZE AVRIL, à VINGT HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PECHOUX, Maire

**PRESENTS** : M. PECHOUX, C. TRASSARD, B. GUERIN, H. BONNET, A. IACOVELLI, JP. SAINT-CYR, G.LICHTLE, L.BORDELIER, J.CORMORECHE, S.PERNET, Y.GALLAY, G.GAGNE, P.BERTHAUD, A.TESSIAUT, A.SEMMADI, S.VERPAULT, I.VERRAT COTTE, A.GENIN, J. PARDON, M.RAYMOND, C.MONTESSUIT, P.CHARRONDIERE, A.GOMES

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : D.DESFORGES à B.GUERIN, M. CROUZAT à A.TESSIAUT, IDE CARVALHO à A IACOVELLI, D.BIDAULT à S. PERNET, M. CACHAT à M. RAYMOND, G. BRULLAND à P. CHARRONDIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**2017-12-04URBA-N° 47- INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)  
SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose que par délibération du 22 octobre 2007, le conseil municipal a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'urbanisme, mais hors Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et zones N et A.

Il est rappelé que suivant l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption est exercé :

- 1- En vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivants : projet urbain, politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- 2- Pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Suite à la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, réduisant la durée de vie des ZAD à 6 ans au lieu de 14 ans, le conseil municipal, par délibérations du 25 mai 2016, a demandé au Préfet du département la prolongation de quatre ZAD (secteur de la gare, de la Saône, du coteau de Beluizon et du Combard).

En retour, le Préfet a informé la commune que ces ZAD ne pouvaient pas être prolongées car créées antérieurement à la loi du 3 juin 2010 précitée et qui ne prévoit pas de prolongation possible pour ce type de ZAD. Ces ZAD ont donc pris fin le 6 juin 2016.

Les ZAD ayant été créées avant la délibération du 22 octobre 2007 instituant le DPU, leur disparition supprime également la possibilité de préempter dans ces secteurs.

C'est pourquoi il est proposé de réinstaurer le DPU dans les secteurs anciennement couverts par une ZAD.

Le DPU sera donc institué sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme sans exclusion (hors zone N et A).

La délégation du DPU à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) sur les zones d'activités économiques reste inchangée conformément à la délibération n°54 du 21 mai 2014.

Pour mémoire,

- un DPU renforcé a également été mis en place par une délibération du 16 juin 2008 sur certains secteurs et reste inchangé
- un DPU sur les fonds de commerce a été également instauré par délibération du 20 octobre 2008 et reste inchangé

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1 et L211-1

Vu la délibération du 22 octobre 2007,

Vu la délibération n°54 du 21 mai 2014

Vu la délibération n°46 du 12 avril 2017 portant retrait des délibérations instituant 4 Zones d'aménagement différée (ZAD) sur le territoire de la commune

Considérant que la suppression des ZAD supprime également la possibilité de préempter dans ces secteurs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour et 6 abstentions** (M. Raymond, C. Montessuit, P. Charrondièrre, M. Cachat (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland (qui a donné pouvoir à P. Charrondièrre)

**DECIDE :**

- **D'INSTITUER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme sans exclusion (hors zone N et A)
- **DE DELEGUER** l'exercice de ce droit de préemption à la communauté de communes Dombes Saône Vallée sur les zones d'activités, à savoir les Ue, Uet et Uea, à l'exclusion des secteurs zonés Uet dans le centre-ville entre le rond-point de la 1<sup>ère</sup> armée (au niveau de la grande surface) et la Maison de l'Emploi et de la Formation sur l'axe RD 933.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 22 octobre 2007.

En mairie, le 12 avril 2017

Affiché le 18 avril 2017

Pour extrait conforme  
Le Maire, Marc PECHOUX

